

24 Mai 1716

Affranchissement des habitants de Beneuvre par Antoine FLEUTELOT

Numérisation Alix Noga vues 9176 à 9183 de E art 942

9176 et ou 9177

01 Le vingt quatriesme jour du mois de may
02 mils sept cents seize sur l'heure de midy au lieu de Beneuvre,
03 en la place publique, pardevant Marquis DUMONT notaire
04 garde nottes et tabellion royal hereditaire résidant a
05 Recey sur Ourse, soussigné, ont comparus en personnes
06 les manans habitans et communauté du dit Beneuvre,
07 assignez, de pot en pot et convocquez au son de la cloche
08 en assemblée generale, en la maniere accoutumée,
09 par Antoine MAZUROT et Didier ROIGNOT procureurs sindicqs
10 de leur communauté, pour le fait cy apres enoncé,
11 Iceux habitans comparans par Me Pierre DESCLERCS
12 Me Simon CORNIBERT, Aubin MIGNOT, Didier HAIRON, la veuve
13 Jean MIGNOT, Didier ROIGNOT, François HAIRON, François
14 CHEMINET, Aubin ROSNOT, Claude CHEMINET, Vorle MARION
15 Quentin HAIRON, Urbain ROSNOT, Nicolas HAIRON, Antoine
16 MAZUROT, François HOUSSE, Nicolas TILLEQUIN, Simon
17 CHEMINET, Crestien COCUOT, Nicolas ROSNOT, Philipe
18 MIGNOT, Charle MOIRE, Jean ROSNOT, Simon VAUTRIN
19 Didier MONGIN, Didier HAIRON, Claude VIARD, Claude HAIRON
20 Jean HAIRON, Jean ROSNOT, Claude VAUTRIN, George TERRIOT
21 Albin LAPICHE, Odot ROIGNOT, Claude ROIGNOT, .ou ? ROIGNOT
22 Albin MARTIN, Jean MENETRIER, Albin JOBELIN, Nicolas
23 MENETRIER, Jean MENETRIER, Philipe VIARDOT, Nicolas
24 SULLEROT, Dominique VAUTRIN, Claude HAIRON, la veuve
25 Claude HAIRON, la veuve Nicolas HAIRON, la v(euv)e Philipe
26 TUPIN, la veuve Toussaint PELLETIER, la veuve Simon ROSNOT

9178

01 la veuve Michel ROSNOT, la veuve Nicolas BILLEBAULT
02 la veuve Jean ROSNOT, la veuve Didier ROSNOT, la veuve
03 Philipe HAIRON, la veuve Claude VIARDOT, la veuve
04 Jean MARION, et la veuve Jacque de CHAULMONT
05 tous faisant et representant la plus grande et saine
06 partye des habitans et communauté du dit Beneuvre
07 lesquels tant pour eux que se faisans et portans
08 forts pour les absens, ont reconnu et déclaré que estans
09 originaires, hommes et sujets memortables de messire
10 Antoine FLEUTELOT, chevalier Seigneur unique du dit Beneuvre
11 et connaissant que cette condition dure et serville leur
12 est tres onereuse tant parce qu'elle empeche que leurs
13 enfans s'establissent dans les lieux circonvoisins
14 qui sont de condition franche, et qu'aucuns des
15 habitans des dits lieux du voisinage viennent
16 s'establir dans ce dit lieu a cause de la ditte servitude
17 ce qui leur cause un notable prejudice, tant dans
18 leurs biens que dans leurs familles, et qui leur

19 a fait prendre la résolution de se faire relever,
20 descharger et affranchir de la ditte condition de
21 mainmorte. Pour cet effet, s'estant retrouvez au pres
22 du dit Seigneur FLEUTELOT, l'ont supplié et requis les
23 vouloir entendre a leurs propositions sur le fait de
24 l'abolition de la ditte mainmorte. Lequel Seigneur FLEUTELOT
25 cy present apres avoir ouy les propositions de ses dits
26 habitans, voulant leur donner des marques des bonnes volonte
27 qu'il a eu pour eux, et les traitter favorablement, a, par
28 ces presentes déclaré que tant pour luy que pour ses

9179

01 successeurs Seigneur du dit Beneuvre.
02 Il a affranchi, quitte et descharge a perpetuité
03 les dits manans et habitans du dit Beneuvre
04 et leurs posteritez, nées et a naistre generalement et
05 reserve de la condition de sevitute de mainmorte
06 qu'il avait sur eux, et leurs biens en la ditte qualité
07 de Seigneur du dit lieu. Pour a l'avenir, par les dits habitans
08 leurs dittes posteritez, nées et a naistre, vivre et jouir,
09 de toutes franchises, comme font les autres sujets et
10 vassaux de franche condition, nottament les habitans
11 des villes de Dijon, Talent, et de la rue de Chaulmont
12 de Chastillon sur Seyne, sans a l'avenir pouvoir par
13 eux, leurs dits successeurs estre recherchéz ny inquietéz
14 en leurs biens et droits, d'aucuns droits ny eschuste
15 de mainmorte par le dit Seigneur FLEUTELOT, ny ses
16 successeurs Seigneurs du dit Beneuvre, en quelques parts
17 qu'yceux habitans decedent et que leurs biens soient asscis
18 et scituéz, pour quelques causes et raisons que ce soit.
19 En consideration de la quelle grace et par forme
20 d'indemnité et remplacement du dit droit de mainmorte
21 au dit Seigneur, iceux habitans, comparans comme dessus,
22 se faisans forts pour les absens, tant pour eux que
23 pour leurs successeurs habitans du dit Beneuvre, ont
24 déclaré, avoir par ces dittes presentes, ceddé, quitté, remis
25 et abandonné, en toute propriété au dit Seigneur FLEUTELOT
26 acceptant le fond, trefond et superficie d'un canton de
27 leurs bois communaux apellé la Roche, sciz au finage

9180

01 du dit Beneuvre, en ce qui conciste sans reserve,
02 tenant du soleil levant a des terres labourables ,
03 du couchant du Grand Chemin tirant de Bure à
04 Grancey, du midy et septentrion aux terres
05 labourables. Pour, par, luy en jouir, et ses dits
06 successeurs Seigneurs , en toute propriété et
07 perpetuellement, sans par iceux habitans, s'en
08 reserver aucune chose, si non le droit d'y faire
09 tirer, prendre et charger des pierres a bastir et
10 construire, edifier lorsqu'ils en auront besoin
11 sans qu'il soit besoin d'en demander aucune permission

12 ny d'en payer aucune feutraitte, le tout neantmoins
13 sans y causer aucun dommage, a peine d'amende
14 et interests. Leur sera aussy loisible d'y faire
15 champoier leurs bestiaux en tout temps, fors avant
16 la quinte feuille, lorque le dit bois aura ete mis
17 en coupe, sous les peines portées par l'ordonnance
18 de mil six cens soixante neuf. Moyennant
19 le quel abandon le dit Seigneur tant pour luy que
20 ses dits successeurs, s'est deporté de tout droit de
21 triage qu'il pourroit pretendre dans le surplus
22 des bois des dits habitans, lesquels, outre ce,
23 ont encore promis et demeurent obligéz, de chacun
24 an payer au dit Seigneur en son chasteau et aux
25 Seigneurs ses successeurs, leurs fermiers et preposéz

9181

01 au dit Beneuvre, au jour de feste Saint Martin d'hyvers
02 par chacun des dits habitans labourant et cultivant terres
03 au finage du dit Beneuvre, une mesure de bled conceau
04 a la mesure de Grancey le Chasteau, mesure raclée, et
05 par les manouvriers et autres qui ne font aucune
06 laboeur, cinq sols, dont le premier terme et payement
07 eschera et se fera au dit jour de la presente année pour
08 continuer a pareil jour à perpetuité à peyne contre
09 les refusans et delayans de sept sols six deniers
10 d'amende. Et encore par chacun des dits habitans
11 ayant bestes trayans de faire un charrois de bois
12 a prendre sur le finage du dit Beneuvre, dans
13 l'endroit qui leur sera indicqué, par chancun an, au dit
14 Seigneur, en son chasteau, ou la maison de son dit
15 fermier, a la premiere requisition, a peyne
16 de sept sols six deniers d'amende, et ce aussy
17 a perpetuité, ce qui a este ainsy convenu et accordé
18 entre les parties qui chacun en droit soy ont promis
19 l'exécution entière de ce que dessus, sans aller au contraire
20 directement, ny indirectement a peyne de tous depens
21 dommages et interests. Pour sureté obligent respectivement
22 les dits habitans tant en general qu'en particulier
23 leurs biens meubles et immeubles presens et a venir
24 generalmente par toutes cours royales, sous toutes
25 dues renonciations. Et promettent iceux habitants
26 faire delivrer a leurs frais la grosse des presentes
27 au dit Seigneur. Fait leu et passé en presence de

9182

01 Me Germain GALLIMARD fermier a la metairie d'Aullot
02 y demeurant, et de Nicolas ESTIVALET mareschal demeurant
03 a Courlon, temoins requis et soussignéz avec le dit Seigneur
04 et habitans le sachant faire ; ce qui n'ont signé
05 aiant déclaré ne le savoir faire, enquis, releu. Signé
06 a la minutte : FLEUTELOT de Beneuvre, CORNIBERT, DESCLERS
07 HAIRON, SULLEROT, Jean HAIRON, S. CHEMINET, D. HAIRON, A.

08 LAPICHE, F. CHEMINET, V. MARION, MOIRE, P. VIARDOT
09 N. TILLEQUIN, A.MIGNOT, A. ROIGNOT, VAUTRIN, TERRIOT
10 G. GALLIMARD, N. ESTIVALET et DUMONT notaire royal
11 soussigné
12 contrôlé et inscrué à Recey le vingt six may mil septembre
13 cens seize, receu cinq livres quatorze sols, signé GENROD

signature : DUMONT notaire royal

Yves Degoix, le 21 novembre 2012